

**Arrêté préfectoral n°
définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection du captage du Puits du
Divin exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Anse et Région**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

VU l'article L.211-3 et l'article R.211-110 du Code de l'environnement,

VU les articles R.114-1 à R.114-10 du Code rural et de la pêche maritime,

VU les articles L. 2224-7-5 à L. 2224-7-7 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 218-1 à L. 218-20 et R. 218-1 à R. 218-21 du Code de l'urbanisme,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R.321-7,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié (NOR : DEVL1134069A) relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 (NOR : TREL2237333A) relatif aux programmes d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°21-325 du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°21-329 du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté du Préfet du Rhône en date du 20 mars 1991, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux captées et de la création des périmètres de protection du captage du Puits du Divin,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-505 du 4 janvier 2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage en eau potable du « Puits du Divin » exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Anse et Région,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 2022 B 39 du 20 avril 2022 portant identification des points d'eau pour le département du Rhône, visés par l'arrêté ministériel NOR AGRG1632554A du 4 mai 2017 modifié,

VU l'avis rendu par le comité de pilotage et suivi du plan d'actions du champ captant de Beauregard en date du 27 septembre 2022 sur les perspectives d'actions,

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du XXXXX,

VU l'avis de l'Établissement public territorial de Bassin Saône-Doubs en date du XXXXX,

VU l'avis favorable du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

CONSIDÉRANT que le captage du Puits du Divin, situé sur la commune de Anse est listé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 parmi les captages prioritaires devant faire l'objet d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses,

CONSIDÉRANT que le captage du Puits du Divin fait partie des captages du groupe C de la classification des captages prioritaires selon la stratégie d'actions différenciées du bassin Rhône-Méditerranée, pour lesquels l'objectif est de cibler des leviers d'actions efficaces et pérennes s'inscrivant particulièrement dans un temps long,

CONSIDÉRANT que cette ressource est nécessaire à l'alimentation en eau potable de 9 500 habitants,

CONSIDÉRANT le bilan du programme d'actions 2018-2021 mené sur le captage du Puits du Divin, partagé lors du comité de pilotage du 27 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que les teneurs en produits phytosanitaires et en nitrates justifient de poursuivre les mesures nécessaires à assurer la non dégradation par les nitrates et les pesticides du captage du Puits du Divin,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'actions volontaires nécessite d'être poursuivie sur ce territoire en coordination avec les organismes de conseil agricole,

CONSIDÉRANT que l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône Doubs est engagé dans la mise en œuvre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) sur la période 2023-2027, notamment au titre de la coordination de maîtrise d'ouvrage qu'elle assure auprès des syndicats d'eau potable du Val de Saône,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.114-6 du code rural susvisé, le Préfet est fondé à établir un programme d'actions qui définissent les mesures à promouvoir par les exploitants agricoles situés au sein de la zone de protection susmentionnée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I – Portée du programme d'actions

Article 1 : Abrogation de l'arrêté n°2018 – F 90 du 4 septembre 2018.

L'arrêté préfectoral n°2018 – F 90 définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection du captage du Puits du Divin géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Anse et Région est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Définition.

Le présent arrêté établit un programme d'action sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du Puits du Divin délimitée par l'arrêté préfectoral N°2012-504 du 4 janvier 2012 afin de contribuer à l'amélioration et à la préservation des eaux brutes captées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (cf. ANNEXE 1).

Le maître d'ouvrage de ce programme est le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Anse et Région. La mise en œuvre de ces mesures s'appuie notamment sur un animateur agricole, au sein de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs.

L'ensemble des indicateurs d'évaluation identifiés dans les articles 3 à 16 sont évalués au bout des 3 ans de mise en œuvre à compter de la publication du présent arrêté (cf. ANNEXE 2).

Article 3 : Objectifs de qualité.

L'objectif global de ce programme d'actions est de préserver la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement :

- maintenir la teneur en nitrates des eaux brutes sous les 50 mg/L ou avec une tendance à la baisse si les valeurs sont supérieures à 37,5 mg/L
- éviter l'apparition de nouveaux pics de produits phytosanitaires autorisés à l'usage : moins de 0,1 µg/L pour chaque molécule et moins de 0,5 µg/L pour les produits phytosanitaires cumulés

À cet effet, les mesures envisagées visent une modification durable des pratiques agricoles.

L'animation analyse les substances actives détectées, et mène avec le comité de pilotage une réflexion pour identifier les causes des dépassements et trouver des solutions à l'apparition de nouvelles substances actives.

Article 4 : Caractère volontaire.

Ce programme d'actions est d'application volontaire à compter de sa publication. Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des autres réglementations en vigueur, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions applicables au sein des périmètres de protection de captage, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumises à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

En application de l'article R. 114-8 du Code Rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte-tenu des résultats et du niveau de mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 2 au regard des objectifs fixés, rendre obligatoire certaines des mesures du présent programme d'actions dans les conditions et délais qu'il fixe.

TITRE II - Programme d'actions

Les mesures à promouvoir visent à la fois la gestion des fertilisants azotés et des produits phytosanitaires, ainsi que les évolutions globales des systèmes d'exploitation pouvant contribuer à la préservation de la ressource en eau.

L'évaluation du plan d'action précédent sur le captage du Divin (cf. ANNEXE 3) a permis d'identifier les conditions de réussite d'un nouveau programme d'actions. La stratégie proposée s'appuie donc sur :

- la poursuite de l'incitation au changement de pratiques, via par exemple l'outil d'accompagnement que représente le projet agro-environnemental et climatique (PAEC) du Val de Saône,
- le développement des certifications environnementales et des collectifs d'agriculteurs,
- le développement pérenne de filières favorisant la mise en place de cultures à bas niveau d'impact.

Article 5 : Suivi qualitatif.

5.1 Mesures générales

Les objectifs de qualité fixés en article 3 sont évalués à partir des données du contrôle sanitaire sur les eaux brutes.

5.2 Mesures d'animation

La fréquence des analyses à réaliser sur les eaux brutes peut être complétée par le gestionnaire du champ captant pour atteindre un minimum de 4 mesures nitrates par an et de 4 analyses phytosanitaires multi-résidus par an.

Le suivi qualitatif présenté lors des réunions annuels du comité de pilotage croise autant que possible les données de qualité mesurées avec la climatologie de l'année (pluviométrie, température et humidité du sol...) afin d'analyser l'évolution constatée.

Article 6 : Organisation de l'animation agricole.

Les réunions de suivis et d'articulation dans le cadre de la démarche sont de trois types :

- un comité de pilotage des plans d'actions des captages de la Plaine des Chères réunissant au moins une fois par an, le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine, le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Anse et Région, l'EPTB Saône Doubs, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, la DDT du Rhône, l'ARS, la Chambre d'agriculture du Rhône, les autres partenaires agricoles (CUMA de Quincieux...) et quelques exploitants du territoire (liste indicative, non exhaustive). Le comité de pilotage a pour objectif de valider le pilotage général du programme d'actions. Il concerne à la fois le captage prioritaire de la Grande Bordière et le captage prioritaire du Divin, considérant la superposition partielle des zones de protection des aires d'alimentation de ces captages (cf. ANNEXE 4),
- un comité technique, se réunissant autant de fois que nécessaire et associant l'animateur agricole et les structures de conseil actives sur le territoire devant assurer la planification des actions opérationnelles d'animation et de conseil,
- des rencontres techniques collectives réunissant les exploitants agricoles du territoire et les opérateurs d'animation agricole, en cohérence avec les rencontres organisées dans le cadre du dispositif PAEC et fonction des résultats des diagnostics individuels menés dans ce cadre, suivant les besoins et sur des sujets spécifiques.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Anse et Région pourra associer à ces comités des représentants des exploitants agricoles de l'aire d'alimentation du captage du Puits du Divin interlocuteurs privilégiés du comité de pilotage du plan d'actions. L'animation travaille avec l'appui des structures locales sur un processus permettant de légitimer la participation de ces agriculteurs (mandat attribué lors d'une réunion avec les exploitants agricoles, etc.). Ces derniers peuvent par exemple être membres de l'association « Agriculteurs Responsables et Sensibles de la Plaine des Chères et environs ». La participation de maraîchers est recherchée, considérant la superficie importante des activités maraîchères dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Des indicateurs de moyen et des objectifs sont associés à l'organisation de l'animation agricole ; ils sont présentés en annexe.

Les actions d'animation menées sur le territoire peuvent utilement aboutir à la formalisation d'engagements avec les exploitations agricoles, permettant un accompagnement privilégié des exploitants agricoles engagés.

Article 7 : Enregistrement des pratiques et mise à disposition dans le cadre de l'animation du programme d'actions.

Certains indicateurs agro-environnementaux du présent programme d'actions visent à objectiver et à quantifier l'amélioration des pratiques agricoles sur le territoire.

En conséquence, une partie des indicateurs s'appuie sur l'enregistrement des pratiques prévisionnelles et réalisées. Il est rappelé que cet enregistrement est obligatoire pour les exploitants de l'aire d'alimentation du captage du Puits Divin au titre de la Directive Nitrates, concernés par les zones vulnérables aux nitrates. Le cahier d'enregistrement est à mettre à jour après chaque épandage et que les données sont archivées pendant cinq ans.

Dans le cadre de l'animation du programme d'actions, les plans prévisionnels de fumure et les cahiers d'enregistrement des pratiques sont mis à disposition de l'animateur agricole ou des prestataires mandatés par le maître d'ouvrage.

L'objectivation des pratiques agricoles du territoire nécessite aussi une connaissance la plus fournie possible par l'animation du programme d'actions des pratiques de désherbage.

L'utilisation de l'Indice de Fréquence de Traitement permet une bonne approche de ces pratiques herbicides et hors herbicides.

L'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectares sur chacune des parcelles sur laquelle ce traitement a été réalisé.

La mise à disposition de l'IFT Herbicide et Hors Herbicide est recherchée dans le cadre des diagnostics individuels et de l'accompagnement individuel ou collectif, dans le cadre des dispositifs d'accompagnement financier, mais aussi plus largement sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage. À ce titre, la mise en place d'un registre des pratiques est recherchée afin d'y inscrire les valeurs des IFT. Pour un exploitant agricole de la zone de protection, l'IFT doit permettre d'évaluer ses progrès en termes de réduction de l'utilisation des phytosanitaires, de situer ses pratiques au regard de celles du territoire et d'identifier avec l'appui de l'animation les améliorations possibles.

Article 8 : Diagnostics et participation aux actions d'animation.

La réalisation de diagnostics individuels est un préalable à toute souscription à une mesure agro-environnementale et climatique dans le cadre du PAEC du Val de Saône, ainsi que pour d'autres dispositifs mis en œuvre dans le cadre de l'animation agricole (Groupe 30 000 de démarche HVE en collectif...).

Après deux programmes d'actions mis en œuvre sur le captage du Puits du Divin, il est nécessaire d'intégrer dans ces diagnostics d'exploitation l'historique de chaque exploitation afin de replacer la démarche dans la continuation des précédents programmes d'actions (compréhension des points de blocage, évolution de l'exploitation...). Les enjeux définis dans les articles 9 à 16 font également l'objet d'une analyse lors du diagnostic d'exploitation, afin d'objectiver l'évolution des pratiques sur l'aire d'alimentation du captage et de pouvoir cibler un accompagnement spécifique répondant aux objectifs définis.

La participation des exploitants agricoles du territoire aux différentes actions d'animation mises en œuvre constituent par ailleurs un indicateur de moyens qui permettra en fin de programme d'apprécier le degré d'adhésion de la profession agricole au programme d'actions. Cette participation à la mise en œuvre du programme peut se traduire par le diagnostic individuel, l'intégration aux dispositifs d'appui financier (PAEC par exemple) ou l'intégration aux actions de formation et d'échanges proposées par l'animation.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés à la participation et à l'engagement des exploitants agricoles dans les actions d'animation et les dispositifs contractuels proposés sont présentés en annexe.

Article 9 : Mettre en place des pratiques agronomiques qui réduisent l'utilisation de pesticides et développer les alternatives à l'utilisation des pesticides.

9.1 Mesures générales

L'objectif est de développer les pratiques agricoles réduisant l'usage des pesticides à l'horizon des 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions sur l'aire d'alimentation du captage et prioritairement sur sa zone de protection, par :

- la mise en œuvre d'autres moyens de lutte (dont désherbage mécanique),
- une démarche de réflexion quant au déclenchement du traitement et la modulation de la dose d'apport (observations à la parcelle, outil d'aide à la décision, y compris l'utilisation de bulletins techniques de conseil).

Deux indicateurs permettent d'évaluer l'évolution des pratiques agricoles permettant de réduire l'usage des phytosanitaires :

- l'évolution de l'Indice de Fréquence de Traitement (cf. article 7) : la tenue d'un registre des pratiques par les exploitants sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (cf. article 7) permet d'enregistrer les valeurs d'IFT par culture, les surfaces faisant l'objet annuellement de techniques alternatives, les surfaces faisant l'objet annuellement de techniques alternatives et les outils utilisés d'optimisation de la dose d'apport. L'évolution des IFT est suivie par l'animation sur un échantillon de parcelles qui sont issues des dispositifs d'accompagnements financiers et contractuels (PAEC...), des données fournies par les organismes de conseils ou les collectifs dans le cadre des dispositifs HVE ou Groupe 30 000, et des cahiers d'enregistrement des pratiques (cf. article 7). L'objectif est d'atteindre une réduction de l'IFT Herbicides et Hors Herbicides à l'horizon des 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions.
- l'évolution des données d'achats de produits phytosanitaires sur les communes (données de la banque nationale des ventes des distributeurs de produits phytopharmaceutiques, issues de déclarations des distributeurs agréés de produits phytosanitaires, agrégées au code postal de l'acheteur) concernées pour tout ou partie par la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (Anse, Lachassagne) et plus globalement sur les communes concernées pour tout ou partie par l'aire d'alimentation du captage du Divin.

Par ailleurs, il est rappelé que la réglementation actuelle encadre l'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des points d'eau définis par l'arrêté préfectoral n°DDT-2022 P 39 du 20 avril 2022 au travers de l'application de l'arrêté ministériel (NOR : AGRG1632554A) du 4 mai 2017 modifié, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, qui impose le respect d'une zone de non traitement. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ses décisions et sur l'étiquetage, l'utilisation des produits doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.

9.2 Mesures d'animation

Un des objectifs de l'animation est d'accompagner les exploitants agricoles à la réduction des intrants phytosanitaires sur l'aire d'alimentation du captage, au travers notamment des journées techniques sur la réduction d'intrants, l'optimisation de la pulvérisation... Les exploitants agricoles sur le secteur visé en priorité sont incités à participer à ces ateliers. La structuration d'un groupe d'échanges entre les agriculteurs permet de diffuser les bonnes pratiques sur l'aire d'alimentation du captage et prioritairement sur sa zone de protection. L'animation s'appuie notamment sur les travaux de l'association « Agriculteurs Responsables et Sensibles de la Plaine des Chères et environs ».

La mesure est en lien avec :

- l'article 10 sur la mise en place des cultures à bas niveaux d'impact et le développement des filières favorisant la mise en place de ces cultures,
- l'article 13 sur le développement de l'agriculture biologique,
- l'article 14 sur le maintien et le développement des surfaces en herbe,
- l'article 17 concernant la stratégie foncière permettant une sécurisation des pratiques agricoles, dont l'usage des phytosanitaires.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

Article 10: Mettre en place des cultures à bas niveaux d'impact et développer les filières favorisant la mise en place de ces cultures.

Le captage du Puits du Divin, comme les autres captages de la Plaine des Chères, est classé dans le groupe C de la stratégie différenciée du bassin Rhône-Méditerranée. Le programme d'actions doit à ce titre privilégier des actions pérennes et ambitieuses de temps long telles que le développement de filières à bas niveaux d'intrants.

Lors de la précédente programmation, la Plaine des Chères a été concernée en 2022 par le projet « PEPITES » (Préservation de l'environnement, Économie, Production Locale, Indépendance nationale, Traçabilité, Emploi et Sociétal) porté par la Maison François Cholat. Il vise le développement d'une filière complète du chanvre par des productions en région Auvergne Rhône-Alpes. Une filière complète de soja est aussi en cours de développement par la coopérative OXYANE et pourrait concerner une production sur des parcelles de l'aire d'alimentation des captages objets du présent arrêté. L'animation agricole pourra également s'appuyer sur d'autres filières à bas niveaux d'impact à venir (ex : AURA Chanvre).

L'objectif de cette nouvelle programmation est de développer sur l'aire d'alimentation des captages de la Plaine des Chères et prioritairement sur la zone de protection, des cultures à bas niveau d'impact soutenues par des filières (soja, chanvre...) favorisant la mise en place de ces cultures. L'animation, les coopératives et les structures agricoles œuvrent au développement de ces filières en mobilisant prioritairement les exploitants agricoles concernés par la zone de protection des captages.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

Article 11 : Investir en matériel plus performant afin de limiter l'utilisation des phytosanitaires et limiter la dérive.

L'objectif est de :

- établir un état des lieux des pratiques polluantes en début puis fin de mise en œuvre du programme d'actions, au travers de questionnaires transmis aux exploitants agricoles. Les exploitants agricoles concernés par le secteur priorité sont invités à participer à l'objectif d'état des lieux des pratiques. Les structures de conseils et d'appui technique (CUMA, ...) sont invitées à relayer le renseignement de ce questionnaire.
- atteindre une réduction de l'usage des phytosanitaires à l'horizon des 3 ans de mise en œuvre du programme d'actions par :
 - la réduction des pratiques polluantes et un investissement en matériels performants pour la gestion des produits et le travail du sol,
 - la promotion par l'animation des aides existantes et la valorisation des dispositifs d'optimisation de la pulvérisation : avec l'appui des organismes de conseil actif et d'appui technique sur le territoire (CUMA de Quincieux...) et l'association « Agriculteurs Responsables et Sensibles de la Plaine des Chères et environs », l'animation promeut les aides existantes. Elle valorise les dispositifs d'optimisation de la pulvérisation mis en place lors de journées de démonstration et les retours d'expérience (système Easy Connect).

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

Article 12 : Investir dans des dispositifs micro-collectifs et individuels de remplissage et de lavage de matériel.

Sur le précédent programme d'actions et sous l'impulsion directe des agriculteurs, une aire de lavage collective a été créée et inaugurée au printemps 2022.

L'objectif est de :

- réaliser un état des lieux des pratiques polluantes en début puis fin de mise en œuvre du programme d'actions, au travers de questionnaires transmis aux exploitants agricoles pour mesurer les pratiques en gestion au champ ou sur l'exploitation. Les exploitants agricoles concernés par le secteur priorité sont invités à participer à l'objectif d'état des lieux des pratiques. Les structures de conseils et d'appui technique (CUMA, ...) sont invitées à relayer le renseignement de ce questionnaire.

- réduire le risque de pollutions ponctuelles avant et après traitement, par :
 - la réduction des pratiques polluantes : l'animation impulse avec l'appui des organismes de conseil actif et d'appui technique sur le territoire une réflexion collective sur la bonne gestion des fonds de cuve et le rinçage des pulvérisateurs (où, comment),
 - la mise en œuvre des dispositifs micro-collectifs et individuels de remplissage et de lavage de matériel, au travers de la visite d'installations simples (aires auto-construites...) ou de l'aire de lavage collective et de la formation menée par l'animation avec l'appui des organismes de conseil actif et d'appui technique sur le territoire.

Des indicateurs de suivis associés sont présentés en annexe.

Article 13 : Convertir des parcelles agricoles en agriculture biologique.

En lien avec les articles 9 et 10, la réduction d'intrants en phytosanitaires passe aussi par le développement de l'agriculture biologique, promu par le plan national d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dit Plan Eau du 30 mars 2023.

L'animation impulse également la conversion de parcelles en agriculture biologique sur l'aire d'alimentation du captage et prioritairement sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, au travers de l'accompagnement des exploitations qui souhaitent effectuer une conversion en agriculture biologique, avec l'appui des structures de conseil agricole par communes.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

Article 14 : Maintenir et développer les surfaces en herbe.

14.1 Mesures générales

L'objectif est de pérenniser les prairies en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, d'améliorer leur gestion et de développer la surface en prairie sur cette zone. La non-destruction de prairies permanentes et le développement de la surface en prairie sont promus sur ce périmètre prioritaire.

14.2 Mesures d'animation

L'animation impulse les bonnes pratiques de gestion des prairies en place via ses échanges avec les exploitants agricoles sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe.

Article 15 : Planter et augmenter l'efficacité des couverts en période de risque de transfert.

15.1 Mesures générales

La couverture végétale des sols est un moyen efficace pour maîtriser le stock des intrants agricoles dans le sol pendant les périodes de transfert vers les eaux et réduire à un niveau admissible les fuites vers les eaux.

L'objectif est qu'il n'y ait pas de sols nus en automne-hiver sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

L'aire d'alimentation du captage du Puits du Divin est en zone vulnérable aux nitrates (cf. ANNEXE 1), pour laquelle s'appliquent les règles de couverture fixées par les programmes d'actions nitrates national et régional.

15.2 Mesures d'animation

En lien avec l'association « Agriculteurs Responsables et Sensibles de la Plaine des Chères et environs », l'animation organise l'échange de bonnes pratiques relatives aux couverts hivernaux, l'expérimentation sur les types de couverts et génère une dynamique permettant d'améliorer l'efficacité environnementale des couverts et le type de couverts les plus adaptés.

Article 16 : Mettre en œuvre des outils fonciers.

L'objectif est d'initier des actions foncières sur l'aire d'alimentation du captage dans l'objectif de mettre en œuvre des pratiques vertueuses répondant aux enjeux du programme d'actions.

L'action vise :

- à mettre en place une veille foncière permettant à la collectivité d'être destinataire de l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) portant sur des biens situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage,
- à analyser les informations sur les demandes d'autorisation d'exploiter pour sensibiliser les repreneurs aux mesures du programme d'actions ou pour déployer les actions foncières (échanges parcellaires...).

Des indicateurs de moyen et les objectifs associés sont présentés en annexe 2.

TITRE III – Suivi et exécution

Article 17 : Suivi du programme d'action

Le maître d'ouvrage du programme d'actions assure le suivi des objectifs globaux de moyens du programme d'actions et du suivi des indicateurs définis dans les articles 3 à 14 et synthétisés en annexe 2.

Au minimum un bilan annuel de la mise en œuvre du programme d'action est effectué. Un comité de suivi est organisé par le maître d'ouvrage et se réunit à son invitation au plus tard un an à partir de l'entrée en application du présent arrêté.

Ce bilan annuel présente un focus sur les actions menées sur l'aire d'alimentation du captage dans le cadre du dispositif du PAEC Val de Saône, afin d'évaluer les apports du dispositif dans la démarche captages prioritaires.

Article 18 : Moyens prévus.

Les actions concernant les exploitations agricoles peuvent correspondre à des actions identifiées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme régional FEADER 2023-2027 et du dispositif du PAEC du Val de Saône.

Article 19 : Application.

À l'expiration d'un délai de trois ans suivant son entrée en application, au vu d'un bilan anonymisé de la réalisation des actions programmées, le présent arrêté peut être révisé suivant la réorientation donnée à certaines actions, prolongé, ou alors certaines actions parmi les mesures générales peuvent être rendues obligatoires par un nouvel arrêté préfectoral.

L'opportunité de déclencher la phase obligatoire du dispositif des zones soumises à contraintes environnementales est appréciée au regard du bilan dressé par le maître d'ouvrage porteur du programme d'actions et en concertation avec les partenaires agricoles sollicités dans le cadre du comité de suivi.

Le temps de réponse au milieu des actions menées pouvant être long, les indicateurs de pressions et d'état sont complétés par un ensemble d'indicateurs de moyens pour apprécier le niveau de mise en œuvre du programme par rapport aux objectifs de moyen prévus au bout des trois années de mise en œuvre volontaire.

Ce bilan porte notamment sur :

- le degré d'adhésion de la profession agricole et de mobilisation des acteurs au programme d'actions dans sa phase volontaire,
- le niveau de mise en œuvre des mesures du programme d'actions par les acteurs concernés par rapport aux objectifs fixés.

Article 20 : Publication.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un an.

En vue de l'information du public, le présent arrêté est transmis pour officier, pour une durée minimale d'un mois à la commune d'Anse.

Article 21 : Diffusion et exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur départemental des Territoires du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Syndicat Intercommunal des Eaux d'Anse et Région, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au Président du Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes,
- au Président du Conseil Départemental du Rhône,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône,
- au Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs.

Fait, le

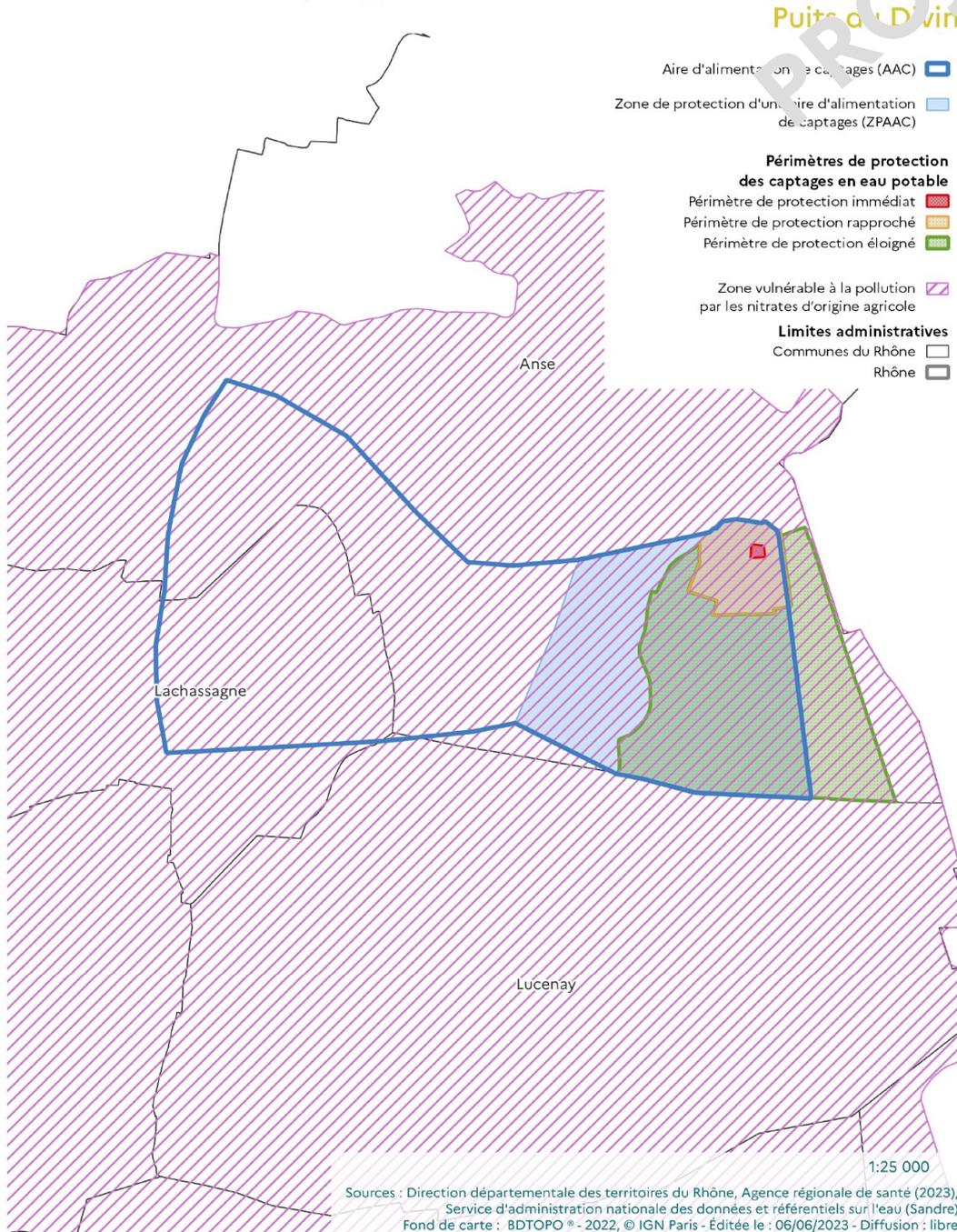
Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ANNEXE 1 – Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Puits du Divin et rappel des zones vulnérables aux nitrates

Zones vulnérables aux nitrates, définies par les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée n°21-325 du 23 juillet 2021 désignant les communes classées en zones vulnérables et n°21-329 du 23 juillet 2021 listant les sections cadastrales classées pour les communes classées partiellement par le premier arrêté.

Périmètres de captage et Zones vulnérables aux nitrates



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_

Pour la préfète et par délégation,

ANNEXE 2

Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

Articles	Indicateurs	Objectifs
Article 3 : Objectif de qualité Article 5 : Suivi de la qualité	Teneur en produits phytosanitaires : Concentrations maximales par matière active Concentration maximale cumulée	Limiter la fréquence d'apparition de pics supérieurs à 0,1 µg/L par substance active Pas de mesure supérieure à 0,5 µg/L pour la somme des substances actives
	Nombre de molécules détectées autorisées à l'usage Teneurs en nitrates	Inférieure à deux par an Inférieure à 50 mg/L et tendance à la baisse en cas de valeur supérieure à 37,5 mg/L
Article 7 : Enregistrement des pratiques et mise à disposition dans le cadre de l'animation du programme d'actions	Connaissance des pratiques de traitement phytosanitaires sur la ZPAAC	Tenue d'un registre des pratiques agricoles par exploitation agricole Transmission à l'animation des données IFT recueillies dans le cadre des dispositifs d'accompagnement financier (MAEC) ou par les organismes de conseils ou les collectifs dans le cadre des dispositifs HVE ou Groupe 30 000.
Article 6 : Organisation de l'animation agricole Article 8 : Diagnostics et participation aux actions d'animation	Réunion du comité de pilotage	1 / an
	Réunion du comité technique	Autant de fois que nécessaire
	Surface engagée dans un dispositif contractualisé (MAEC, ou autre engagement formalisé) et en AB, et nombre d'exploitations correspondant Surface engagée en HVE et nombre d'exploitations correspondant	En augmentation En augmentation En augmentation En augmentation
	Participation aux journées techniques d'animation, de formation et de démonstration	en augmentation
Article 9 : Mettre en place des pratiques agronomiques qui réduisent l'utilisation de pesticides et développer les alternatives à l'utilisation des pesticides	<u>Mesures générales :</u> Evolution de l'IFT Herbicides par culture Evolution de l'IFT Hors Herbicides par culture Pourcentage des exploitants agricoles ayant contribué à l'analyse de l'IFT, et pourcentage correspondant de la surface des périmètres de captage Achats de produits phytosanitaires sur les communes concernées par l'AAC et la ZPAAC	Réduction de l'IFT herbicides et hors herbicides par culture En augmentation En augmentation En réduction
	<u>Mesures d'animation :</u> Formations sur la réduction d'intrants, l'optimisation de la pulvérisation...	cf. indicateur et objectif de participation global
Article 10 : Mettre en place des cultures à bas niveaux d'impact et développer les filières favorisant la mise en place de ces cultures	Surface engagée dans une transition vers des cultures à bas niveaux d'impact soutenues par le développement d'une filière (soja, chanvre..) Nombre d'exploitations correspondantes	En augmentation En augmentation

Article 11 : Investir en matériel plus performant afin de limiter l'utilisation des phytosanitaires.	<u>Mesures d'animation :</u> Journées techniques (promotion des aides à l'investissement de matériels, valorisation des exemples, réduction des pratiques polluantes...) Nombre d'acquisitions en matériels d'optimisation de la pulvérisation Etat des lieux 0 et fin de mise en œuvre du programme d'actions sur les pratiques polluantes Evolution des pratiques polluantes	cf. indicateur et objectif de participation global 1 questionnaire début et fin de mise en œuvre du programme d'actions Nombre d'EA ayant répondu au questionnaire Réduction des pratiques polluantes
Article 12 : Investir dans des dispositifs micro-collectifs et individuels de remplissage et de lavage de matériel	<u>Mesures d'animation :</u> Journées techniques (promotion des aides à l'investissement, valorisation des exemples d'aires auto-construites, bonne gestion des fonds de cuve et le rinçage des pulvérisateurs...) Nombre de constructions ou d'aménagement d'aires de lavage et/ou de remplissage de pulvérisateurs Etat des lieux 0 et fin de mise en œuvre du programme d'actions sur les pratiques polluantes Evolution des pratiques polluantes	cf. indicateur et objectif de participation global 1 questionnaire début et fin de mise en œuvre du programme d'action. Nombre d'EA ayant répondu au questionnaire Réduction des pratiques polluantes
Article 13 : Convertir des parcelles agricoles en agriculture biologique	Surface en AB et nombre d'exploitations correspondantes.	en augmentation en augmentation
Article 14 : Maintenir et développer les surfaces en herbe	<u>Mesures générales :</u> Surface en prairie	Maintien a minima
Article 15 : Planter et augmenter l'efficacité des couverts en période de risque de transfert	<u>Mesures générales :</u> Surface d'intercultures longues et courtes gérée par un couvert	100 % ZPAAC
Article 15 : Planter et augmenter l'efficacité des couverts en période de risque de transfert	<u>Mesures d'animation :</u> Formation, échanges de pratiques, expérimentation sur les types de couverts...	1 groupe d'agriculteurs visant l'amélioration et les échanges de bonnes pratiques
Article 16 : Mettre en œuvre des outils fonciers	Superficie concernée par des démarches foncières favorables à l'amélioration de la qualité de l'eau et nombre de démarches (échanges parcellaires, acquisition, ORE, cahier des charges...) Nombre de DIA et de demandes d'autorisation d'exploiter annuelles Nombre de DIA et de DAE ayant enclenché une action foncière	

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_

Pour la préfète et par délégation,

ANNEXE 3 – Informations sur l'état initial

Données issues de l'évaluation du précédent plan d'actions du captage

Qualité de l'eau brute :

Evolution de la concentration de nitrates :

Evolution de la concentration en pesticides :

Participation aux actions d'animation :

Valeurs des IFT de référence et valeurs objectifs, issues du PAEC

Surfaces en Agriculture Biologique (AB) (données issues du RPG 2022) :

	Sur la ZPAAC
surface	0
Nombre d'EA	0

Surface en prairies permanentes (codes cultures PPH et PRL) et temporaires (codes cultures PTR, LUZ, MLF, MLG, DTY, FET, RGA) :

Sur la ZPAAC	
Prairies permanentes	Prairies temporaires
0,27	12,2

Nombre d'exploitants agricoles sur la ZPAAC (sources : RPG 2022) :

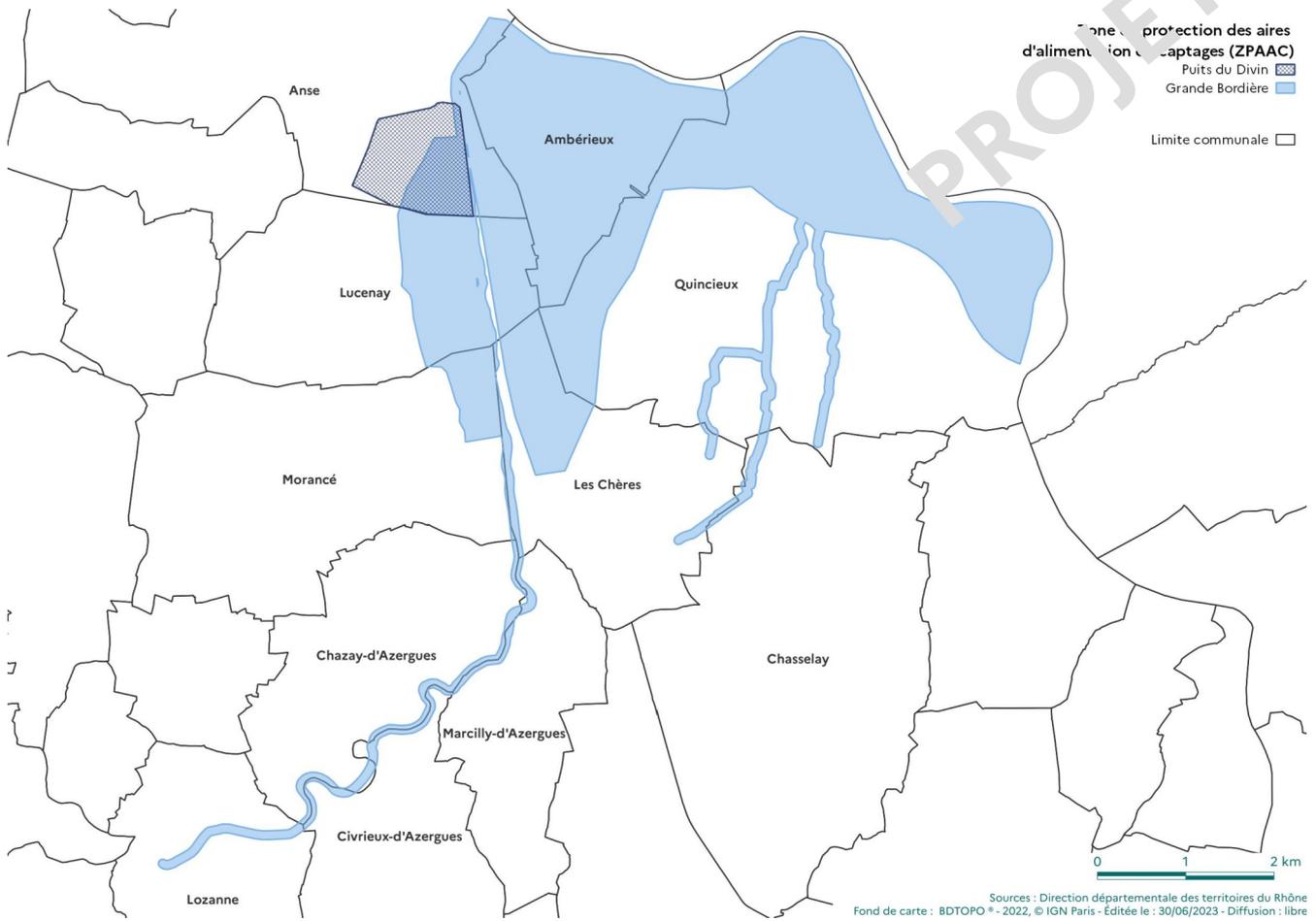
13

Surface engagée en HVE et nombre d'exploitations correspondant

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_

Pour la préfète et par délégation,

Annexe 4 – Périmètres des captages prioritaires de la Plaine des Chères (Divin et Grande Bordière)



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SEN_2023_

Pour la préfète et par délégation,